Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-BC_2026_0132-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
***
ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS
***

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

OBJET :

Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de la Route du Faubourg à Lucinges

N° BC_2026_0132

Séance du : 3 novembre 2026

Convocation du : 27 octobre 2026

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 20

Président de séance : Antoine BLOUIN

Secrétaire de séance : Amine MEHDI

Membres présents :
Cristian GUERET, Amine MEHDI, Denis SERVAGE, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Jean COMBETTE, Patrick ANTOINE, Anne-Lise VOUTAY, Coralie FERNEX

Excusés :
Carole DARCY, Gabriel DOUBLET, Maxime GACONNET, Christophe BORREL, Nicolas TEREINS, Jean-Paul BOSLAND, Christine BURKI, Christophe CALLAY

***

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 avril 2026 n°CC_2026_0038 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-15 de son annexe,

La Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération (« Annemasse Agglo »), dans le cadre de ses compétences en matière d'eau potable et d'assainissement, a fait part à la Commune de Lucinges de son souhait de réaliser des travaux sur ses réseaux humides situés route du Faubourg à Lucinges.

Afin d'optimiser la réalisation de ces ouvrages, la Commune de Lucinges et Annemasse Agglo ont souhaité conclure une convention destinée à permettre la coordination de leurs interventions, sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique, qui dispose que « *lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération* » .

Cette convention formalise ainsi le transfert de maîtrise d'ouvrage de la Commune au profit d'Annemasse Agglo pour l'ensemble de l'opération, Annemasse Agglo assurant les études et travaux de cette opération, tandis que la Commune assure le financement des travaux de sa partie d'ouvrage liée aux enrobés.

S'agissant de la répartition financière des dépenses, la convention prévoit une prise en charge à 100 % par Annemasse Agglo des études et travaux liés aux travaux sur réseaux humides et aux enrobés afférents. La Commune prend quant à elle en charge 100 % des travaux de reprise d'enrobés hors enrobés sur les tranchées de réseau humide.

Les dépenses communes à l'opération, en particulier les prestations du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé (CSPS), seront prises en charge en intégralité par Annemasse Agglo. A date, les montants estimatifs des travaux respectifs d'Annemasse Agglo et de la commune de Lucinges sont répartis de la manière prévisionnelle comme suit :

- Travaux sur réseaux humides et études à la charge d'Annemasse Agglo : 850 958,30 € HT soit 1 021 149.96 € TTC ;
- Travaux d'enrobés à la charge de la Commune de Lucinges : 15 750.00 € HT, soit 18 900 € TTC.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-BC_2026_0132-DE

Soit un montant prévisionnel de l'opération de 866 708.30 € HT, soit 1 [illegible] TTC.

Il est précisé qu'Annemasse Agglo ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de sa mission de maîtrise d'ouvrage unique. Les montants pris en charge par Annemasse Agglo intégreront les révisions de prix.

La convention précise en outre les modalités de coordination, de suivi du projet, de réception des ouvrages ainsi que celles de leur remise à la Commune de Lucinges.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux de la Route du Faubourg à Lucinges, dans les conditions telles qu'énumérées ci-dessus

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 03/11/2026
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Amine MEHDI
Date de signature : 04/11/2026
Qualité : Agglo - Secretaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-BC_2026_0132-DE

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

DANS LE CADRE DE TRAVAUX ROUTE DU FAUBOURG

ANNEMASSE AGGLO / COMMUNE DE LUCINGES

Entre

La Communauté d'Agglomération d'Annemasse - les Voirons, Etablissement public de coopération intercommunale, domiciliée en son siège, sis 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74100), régulièrement représentée par son Président, Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Bureau communautaire n°…… en date du ……

Ci-après désignée « Annemasse Agglo » ;

D'une part ;

Et

La Commune de Lucinges, domiciliée en mairie, 90 place de l'Eglise à LUCINGES (74380), régulièrement représentée par son Maire, Monsieur Jean-Luc SOULAT, dûment habilité(e) à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal n° en date du …… ;

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Annemasse Agglo, dans le cadre de ses compétences Eau et Assainissement, a fait part à la Commune de Lucinges de son souhait de réaliser des travaux sur ses réseaux humides situés route du Faubourg à Lucinges.

Dans un souci de coordination et d'optimisation des coûts, les collectivités ont décidé de réaliser en commun l'ensemble des travaux d'enrobé, dans le cadre d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au profit d'Annemasse Agglo sur le fondement de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique.

Pour les travaux compris dans le périmètre défini à la présente convention, Annemasse Agglo agit dès lors en qualité de Maître d'Ouvrage Unique, la Commune lui confiant les missions de maîtrise d'ouvrage lui incombant, selon les conditions d'organisation définies dans la présente Convention.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-BC_2026_0132-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION – TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du Code de la Commande publique, la présente convention vaut transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune de Lucinges au profit d'Annemasse Agglo dans le cadre de la réalisation de travaux renouvellement de la conduite d'eau potable et de la prolongation du réseau d'eaux usées situés route du Faubourg à Lucinges.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les conditions d'organisation du transfert de maîtrise d'ouvrage entre la Commune et Annemasse Agglo.

Elle régit notamment :

- Les missions déléguées ;
- Les études à réaliser et les modalités de leur validation ;
- Les travaux à réaliser ;
- La répartition des dépenses incombant à chaque partie ;
- Les modalités de remise des ouvrages.
- les responsabilités des parties aux présentes.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Les travaux prévus route du Faubourg à Lucinges, dont l'emprise figure en annexe 1, relèvent de deux maîtrises d'ouvrage celle de la commune et d'Annemasse Agglo. Ils sont définis ci-dessous.

2.1 TRAVAUX RELEVANT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE D'ANNEMASSE AGGLO :

Dans le cadre de sa compétence, Annemasse Agglo réalise les travaux suivants :

- Renouvellement de la conduite d'eau potable et des branchements associés ;
- Prolongation du réseau d'eaux usées et reprise des branchements associés ;
- Réfection des enrobés sur les tranchées d'eau potable et Eaux usées.

2.2 TRAVAUX RELEVANT DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE TRANSFEREE À ANNEMASSE AGGLO

Annemasse Agglo réalise, dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage consenti par la Commune, les travaux suivants :

- La reprise des enrobés (environ 500 m2).

ARTICLE 3 : MISSIONS TRANSFEREES À ANNEMASSE AGGLO

3.1 PRINCIPE DU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE:

D'une manière générale, Annemasse Agglo exerce au nom et pour le compte de la commune l'ensemble des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage.

Le transfert de maîtrise d'ouvrage porte sur les travaux définis dans la présente convention, dans la limite du programme de travaux et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération approuvés par la commune et Annemasse Agglo pour leur partie respective, et dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

Annemasse Agglo doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non-respect du programme des travaux relevant de la compétence de la commune sans accord exprès préalable de celle-ci.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-BC_2026_0132-DE

3.2 MISSIONS TRANSFEREES :

Dans le cadre du transfert de maîtrise d'ouvrage, Annemasse Agglo réalise les missions suivantes :

- Recueillir et centraliser les besoins de chacune des parties à la convention et définir les conditions administratives et techniques de réalisation de l'opération objet des présentes ;
- Effectuer les études et le montage du dossier de consultation des entreprises pour l'ensemble des marchés publics nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- Obtenir au préalable, s'il y a lieu, l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux, notamment en matière d'urbanisme et d'occupation domaniale ;
- Engager les consultations ou contractualiser les avenants à ses marchés en vue de désigner le coordinateur de sécurité et les entreprises de travaux ;
- Désigner les prestataires nécessaires à l'exécution des prestations et travaux objet des présentes ;
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération ;
- S'assurer de la bonne exécution des marchés publics et procéder au paiement des entreprises ;
- Assurer le suivi des travaux ;
- Assurer la réception des ouvrages ;
- Souscrire, s'il y a lieu, toutes polices d'assurance ;
- Mettre en œuvre et assurer le suivi des garanties contractuelles et post contractuelles ;
- Transmettre à la Commune les factures, plans et tous justificatifs pour le suivi financier de l'opération et les éventuelles demandes de subventions ;
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs et prestataires intervenant dans l'opération ainsi que les tiers à l'opération ;
- Et, plus généralement, prendre toutes mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

En contrepartie, la Commune s'engage à :

- Définir et transmettre à Annemasse Agglo son programme de travaux et l'enveloppe financière afférente ;
- Être présente aux côtés d'Annemasse Agglo pour assurer le suivi du respect de prescriptions techniques pour sa partie de reprise des enrobés ;
- Procéder aux paiements des appels de fonds pour les travaux d'enrobé faisant l'objet de la présente convention ;
- Fournir toutes les données en sa possession et nécessaires au bon déroulement du projet ;
- Relayer les communiqués du projet auprès des habitants et usagers.

ARTICLE 4 – ELABORATION DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

L'enveloppe financière prévisionnelle

Les parties s'accordent sur une enveloppe financière globale prévisionnelle : 866 708.30€ HT soit 1 040 049.96€ TTC.

L'enveloppe financière sera actualisée en fonction du résultat des consultations des entreprises.

Le montant prévisionnel, pour la partie d'ouvrage relevant uniquement de la maîtrise d'ouvrage Annemasse Agglo (AEP et EU), est décomposé comme suit :

- Travaux réseaux humide de compétence Annemasse Agglo : 850 958,30 € HT soit 1 021 149.96 € TTC, allotis et répartis prévisionnellement comme suit :
    - lot 1 (réseaux humides) : 795 536.30 € HT soit 954 643.56 €TTC
    - lot 2 (enrobés) : 51 579 € HT soit 61 894.80 € TTC
- Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) : 3 843.00 € HT soit 4 611.60 € TTC.

Le montant à la charge de la Commune pour sa partie d'ouvrage est décomposé comme suit :

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-BC_2026_0132-DE

- Travaux Enrobés (lot 2) : 15 750.00 € HT soit 18 900.00 € TTC.

Soit une clé de répartition, concernant les travaux d'enrobés , calculée au prorata du montant de l'opération de 76.61 % pour Annemasse Agglo et de 23.39% pour la Commune de Lucinges.

Celle-ci sera appliquée aux travaux d'enrobés.

Dispositions relatives au paiement

Les appels de fonds seront émis par Annemasse Agglo à la fin des travaux en une fois, avec présentation d'un certificat de dépenses, accompagné des factures correspondantes.
La commune de Lucinges s'engage à payer la ou les sommes dues dans les 30 jours suivant la réception de la demande de fonds d'Annemasse Agglo.
La commune de Lucinges s'acquittera des dépenses en € TTC, y compris les révisions ou actualisations de prix qui ne peuvent être évaluées a priori.

Toute modification des montants estimatifs ne résultant pas de la révision contractuelle des prix prévus aux marchés publics, notamment en raison d'une modification de programme à l'initiative de l'une des parties à la présente convention, devra préalablement avoir fait l'objet d'un accord formalisé de l'ensemble des parties par avenant.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DU PROJET

Annemasse Agglo sera chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre de l'ensemble des dossiers de consultation du marché de travaux, fournitures et prestations de services, nécessaires à la réalisation du projet.

Exécution des marchés

L'exécution du marché objet de la présente convention sera assurée par Annemasse Agglo qui aura la charge de la gestion et de l'exécution des contrats et toutes les attributions afférentes, (notamment les ordres de service nécessitant une signature du maître d'ouvrage, les procès-verbaux de réception des ouvrages et/ou des missions, la levée des réserves, les avenants aux marchés, etc.).

Les actions en justice, tant en demande qu'en défense, resteront de la compétence d'Annemasse Agglo lorsqu'elles auront pour objet les marchés publics relevant de la maîtrise d'ouvrage unique.

La réception des ouvrages sera effectuée par Annemasse Agglo en présence de représentants de la Commune.

Lors des opérations préalables à la réception prévues dans les marchés de travaux, Annemasse Agglo organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront notamment les entreprises et la Commune chargé du suivi du chantier.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui reprendra les observations éventuelles présentées par la Commune.

Annemasse Agglo établira la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Une copie en sera transmise à la commune.

Annemasse Agglo s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre de la décision de réception des travaux et de la levée des éventuelles réserves.

A la fin du chantier, l'Attestation d'Achèvement de l'Ouvrage sera signée de l'entrepreneur et Annemasse Agglo.

Annemasse Agglo remettra à la Commune le dossier des ouvrages exécutés - DOE (plans, notices, garanties, etc.) - pour les éléments relevant de sa partie de maîtrise d'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-BC_2026_0132-DE

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Annemasse Agglo assumera intégralement les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète à la commune de la reprise des enrobés. A cet effet, un procès-verbal de remise d'ouvrage sera signé entre les parties pour formaliser la transmission des responsabilités d'Annemasse Agglo à la Commune.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet après signature par les deux parties et accomplissement des formalités légales.

Elle prendra fin après l'achèvement technique et administratif des travaux, objet de celle-ci, y compris l'année de parfait achèvement et l'apurement des comptes et des réclamations des entreprises, hors actions en justice.

ARTICLE 8 - RESILIATION

En cas de défaillance caractérisée de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée pour faute par toute autre partie après mise en demeure restée sans effet au terme d'un délai d'un mois. Elle restera tenue au respect de tous les engagements se rapportant à des marchés publics dont la notification est intervenue avant l'information écrite visée ci-dessus.

En dehors de l'hypothèse précitée, la résiliation unilatérale par l'une des parties de la présente convention ne pourra intervenir que si un motif d'intérêt général le justifie, notamment en cas de bouleversement de l'équilibre de la convention ou de disparition de sa cause.

ARTICLE 9 - CONTESTATIONS

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Grenoble. Toutefois les parties s'engagent au préalable à rechercher par tous moyen une solution amiable pour régler l'éventuel différend qui pourrait les opposer.

A Annemasse, le	A Lucinges, le
Pour Annemasse Agglo	Pour la Commune de Lucinges.

ANNEXE :

- Annexe 1 : Emprise des travaux

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 05/11/2026
ID : 074-200011773-20261103-BC_2026_0132-DE

Annexe 1 :

EMPRISE DES TRAVAUX

